

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 19 OCTOBRE 2022

2022-10-19-1

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 19 octobre 2022 à 19 h 30, à la salle communautaire de Notre-Dame-des-Neiges située au 17, rue de l'Église, sont présents :

M. Gabriel Belzile	maire de Saint-Clément
M. Jean-Claude Malenfant	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Gilles Roussel	maire de Saint-Guy
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
Mme Linda Gagnon	mairesse de Saint-Médard
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Simon Lavoie	maire de Sainte-Françoise
M. Philippe Guilbert	maire de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Roger Martin	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux et préfet suppléant
M. Francis Beaulieu	conseiller de Saint-Simon

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2022-10-19-2

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de M. Michel Colpron, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
 - 3.1 Séance régulière du Conseil du mercredi 28 septembre 2022
4. Administration générale
 - 4.1 Comptes du mois de septembre 2022
 - 4.2 Approbation d'une soumission pour la réfection du trottoir en façade du siège social de la MRC des Basques
 - 4.3 Demande de soutien financier pour la 57^e Finale des Jeux du Québec
 - 4.4 Soumission de Plomberie KRTB pour des rénovations à Récupération des Basques
5. Aménagement, urbanisme et gestion du territoire public
 - 5.1 Avis de motion pour le Règlement no 290 visant à abroger le règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 245
 - 5.2 Dépôt et présentation du Règlement no 290 visant à abroger le règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 245
 - 5.3 Adoption du Règlement no 291 établissant le Programme d'aide à la restauration patrimoniale
 - 5.4 Dépôt d'une demande au volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
6. Correspondances
7. Divers
 - 7.1 Étude de possibilité d'entente de regroupement pour l'entretien des réverbères municipaux
 - 7.2 Équipement supralocal
 - 7.3 Heures des séances du Conseil de la MRC
 - 7.4 Bornes de recharge
 - 7.5 Rencontre pour le budget
8. Prochaine séance du Comité administratif le mercredi 9 novembre 2022 à 19 h à Trois-Pistoles et prochaine séance du Conseil le mercredi 23 novembre 2022 à 19 h à Notre-Dame-des-Neiges
9. Période de questions
10. Levée de la séance

ADOPTÉE

2022-10-19-3

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2022-09-28-3.1

3.1 Séance régulière du Conseil du mercredi 28 septembre 2022

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 28 septembre 2022 soit adopté avec dispense de lecture et en modifiant la signataire, Mme Brigitte Pelletier, par M. Claude Dahl.

ADOPTÉE

2022-10-19-4

4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2022-10-19-4.1

4.1 **Comptes du mois de septembre 2022**

Sur une proposition de M. Mario St-Louis, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois de septembre 2022, soit les numéros 13731, 13733, 13742 et 13746 au montant de 31 778,60 \$, plus les prélèvements, soit les numéros 101090 à 101093, 101107 à 101110 et 101113 à 101115 au montant de 72 438,47 \$, plus l'assurance collective au montant de 6 314,77 \$, plus les dépôts-salaires du mois de septembre 2022 au montant de 111 335,25 \$, plus les cotisations au RREMQ au montant de 12 968,99 \$, plus les dépôts directs soit les numéros 502012 à 502029 et 502058 à 502062 au montant de 955 712,88 \$, plus le chèque du TNO soit le numéro 3172 au montant de 6 345,00 \$, plus les chèques du Fonds régions et ruralité soit les numéros 4799 à 4803 et 4806 à 4808 au montant de 19 220,00 \$, plus les prélèvements du Parc industriel soit les numéros 101089, 101094, 101106 et 101112 au montant de 1 045,59 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques du mois de septembre 2022 au montant de 48 568,20 \$, plus celles du Fonds régions et ruralité au montant de 2 467,15 \$, plus celles du Parc industriel au montant de 6 055,78 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

ADOPTÉE

2022-10-19-4.2

4.2 **Approbation d'une soumission pour la réfection du trottoir en façade du siège social de la MRC des Basques**

ATTENDU QUE la MRC des Basques a procédé à une invitation à soumissionner auprès de deux entreprises afin de procéder à la réfection du trottoir en façade du siège social de la MRC;

ATTENDU QUE les deux entreprises invitées ont déposé les soumissions suivantes (avant taxes) :

Aménagement Benoît Leblond :	17 413 \$
Rioux Paysagistes :	7 600 \$

ATTENDU QUE la soumission de Rioux Paysagistes est la plus basse soumission conforme;

Pour ces motifs,
Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte la soumission de Rioux Paysagistes pour la réfection du trottoir en façade du siège social de la MRC.

ADOPTÉE

2022-10-19-4.3

4.3 **Demande de soutien financier pour la 57^e Finale des Jeux du Québec**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte de verser une contribution financière de 5 000 \$ au comité organisateur de la 57^e Finale des Jeux du Québec à Rimouski été 2023. Ladite contribution proviendra du Fonds de soutien aux projets structurants (FSPS).

ADOPTÉE

2022-10-19-4.4

4.4 **Soumission de Plomberie KRTB pour des réparations à Récupération des Basques**

CONSIDÉRANT QUE la tuyauterie de la bâtisse de Récupération des Basques est désuète et est à refaire au complet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a demandé une soumission à Plomberie KRTB inc. et que cette dernière est au montant de 9 435,00 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUun dépassement des coûts est à prévoir, étant donné l'ampleur du travail à effectuer et qu'aucune pièce n'est incluse dans la soumission;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Francis Beaulieu,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte les réparations de la bâtisse de Récupération des Basques avec dépassement de coûts, conditionnellement à ce qu'une autre soumission soit demandée auprès d'une autre entreprise.

ADOPTÉE

2022-10-19-5 **5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET GESTION DU TERRITOIRE PUBLIC**

2022-10-19-5.1 **5.1 Avis de motion pour le Règlement no 290 visant à abroger le règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 245**

Il est, par la présente, donné avis de motion par M. Jean-Marie Dugas, qu'il sera adopté à une séance subséquente le règlement numéro 290 visant à abroger le règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 245.

2022-10-19-5.2 **5.2 Dépôt et présentation du Règlement no 290 visant à abroger le règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 245**

M. Bertin Denis dépose et présente le règlement numéro 290 visant à abroger le règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 245.

2022-10-19-5.3 **5.3 Adoption du règlement no 291 établissant le Programme d'aide à la restauration patrimoniale**

CONSIDÉRANT QUune convention a été signée avec le ministère de la Culture et des Communications confirmant une aide de 105 000 \$ sur trois ans dans le cadre du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier;

CONSIDÉRANT QUune résolution a été adoptée le 29 septembre 2021 confirmant une contribution maximale annuelle de 15 000 \$ de la MRC dans le Programme d'Aide à la Restauration patrimoniale, et ce, pour une durée de trois ans;

CONSIDÉRANT QUun avis de motion a été donné le 28 septembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Claude Malenfant,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques statue et décrète par le présent règlement ce qui suit.

**ARTICLE 1 CLIENTÈLES ADMISSIBLES ET NON
ADMISSIBLES**

Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC);
- les propriétaires qui sont en défaut de paiement de taxes municipales.

ARTICLE 2 IMMEUBLES ADMISSIBLES

Pour les fins du présent programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :

- É un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- É un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour la municipalité ou la MRC dans laquelle il est situé et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'amplantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

ARTICLE 3 INTERVENTIONS ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble. Ces interventions sont les suivantes.

3.1 Carnets de santé ou audits techniques

Ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

3.2 Études spécifiques professionnelles complémentaires

Ces études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structure, etc.).

3.3 Rapports et interprétations archéologiques

Les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

3.4 Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

- 1) Parement des murs extérieurs
 - 1.1) Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta;
 - 1.2) Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.
- 2) Ouvertures
 - 2.1) Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;
 - 2.2) Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

3) Couvertures des toitures

- 3.1) Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
- 3.2) Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

4) Ornements

Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.

5) Éléments en saillie

- 5.1) Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.;
- 5.2) Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

6) Éléments structuraux

Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

7) Autres éléments bâtis

- 7.1) Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique;
- 7.2) Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental;
- 7.3) Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

8) Éléments intérieurs

Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.

9) Autres travaux admissibles

- 9.1) Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti;
- 9.2) Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréциant son intérêt patrimonial,
- 9.3) Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

ARTICLE 4 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;

- Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

ARTICLE 5 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- le coût de location d'équipement;
- les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu;
- être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

ARTICLE 6 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- les frais de déplacement;
- les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- les frais liés à des travaux de rénovation;
- les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- les frais liés à des travaux d'aménagement;
- les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- les frais d'inventaire;
- les frais juridiques.

ARTICLE 7 CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 40 000 \$.
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 40 000 \$.
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$.
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

ARTICLE 8 PRÉSENTATION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Tout propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du programme doit remplir et signer le formulaire de demande et y joindre les documents suivants :

- les plans et devis concernés par les travaux;
- les soumissions permettant d'évaluer les coûts des travaux;
- une confirmation écrite de la municipalité sur la conformité des travaux prévus au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme.

Le responsable de la gestion du programme peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne application.

Le responsable de la gestion du programme étudie la demande du propriétaire en respectant la procédure établie et en s'assurant que les exigences qui y sont formulées sont respectées.

Le responsable de la gestion du programme tient un registre des demandes de subvention acceptées et non acceptées et traite les demandes sur la base du premier arrivé premier servi jusqu'à épuisement des sommes qui y sont allouées.

Le responsable de la gestion du programme dispose de 30 jours calendrier suivant la réception de tous les documents requis pour confirmer par écrit au propriétaire si une aide lui est accordée et le cas échéant, le montant de cette aide.

ARTICLE 9 ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le responsable de la gestion du programme est l'agent(e) de développement en patrimoine bâti.

Le responsable de la gestion du programme peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du programme. La MRC ne doit pas être considérée comme maître d'œuvre ou surveillant de chantier, ni comme approuvant la qualité des travaux exécutés.

ARTICLE 10 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Si l'aide accordée concerne des travaux, le montant total de l'aide est versé au propriétaire lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- les travaux admissibles sont complètement terminés;
- un permis de construction a été émis par la municipalité pour les travaux admissibles;
- les factures couvrant les travaux admissibles sont remises au responsable de la gestion du programme.

Si l'aide accordée concerne l'acquisition de connaissances sur des travaux à réaliser, le montant total de l'aide est versé au propriétaire lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- une copie électronique du rapport est remise au responsable de la gestion du programme;
- la ou les factures couvrant les services professionnels admissibles sont remises au responsable de la gestion du programme.

Si le coût des travaux ou des services admissibles est inférieur à ce qui était prévu dans la demande d'aide financière, la contribution de la MRC sera ajustée en conséquence.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

2022-10-19-5.4

5.4 Dépôt d'une demande au volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

ATTENDU QUE la MRC des Basques a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la MRC des Basques désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports pour l'élaboration d'un plan d'intervention.

Pour ces motifs
Sur une proposition de M. Philippe Guilbert,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à élaborer un plan d'intervention selon les modalités d'application en vigueur reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Louise-Anne Belzile est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE

2022-10-19-6

6. CORRESPONDANCES

Aucune correspondance à traiter.

2022-10-19-7

7. DIVERS

2022-10-19-7.1

7.1 Étude de possibilité d'entente de regroupement pour l'entretien des réverbères municipaux

L'entreprise Camilien Charron a vendu sa nacelle pour réparer les réverbères des municipalités des Basques. Beaucoup de municipalités sont donc dorénavant sans service.

Deux autres entreprises offrent le service, soit Alain Pelletier et Lauzier Électrique. Cependant, il faudrait procéder à une entente de regroupement pour l'entretien de ces équipements. Chaque municipalité fera des vérifications de son côté.

2022-10-19-7.2

7.2 Équipement supralocal

M. Philippe Guilbert mentionne que les rénovations à la piscine coûtent plus cher que prévu. Étant une infrastructure qui dessert l'ensemble de la MRC des Basques, il demande si une quote-part ne pourrait pas être ajoutée pour cette infrastructure. L'ensemble des situations financières des équipements supralocaux seront recueillies et le sujet sera traité lors du Comité administratif du 9 novembre prochain.

2022-10-19-7.3

7.3 Heures des séances du Conseil de la MRC des Basques

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du Conseil de la MRC des Basques du 18 mars 2020, une résolution avait été adoptée pour que les séances du Conseil aient lieu à 19 h 30 de mai à octobre et à 19 h de novembre à avril;

CONSIDÉRANT QUE ce changement d'heure au cours de l'année porte à confusion et qu'il serait préférable de tenir les séances toujours à la même heure;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte de modifier les heures des séances du Conseil et qu'elles aient toujours lieu à 19 h, peu importe le mois dans l'année.

ADOPTÉE

2022-10-19-7.4

7.4 Bornes de recharge

Une présentation du Conseil régional de l'environnement a eu lieu concernant l'électrification des transports. Un montant de 8 000 \$ serait alloué à chaque MRC afin d'installer 4 bornes de recharge sur chacun des territoires. Les municipalités de Sainte-Françoise et de Saint-Médard ont manifesté leur intérêt.

2022-10-19-7.5

7.5 Rencontre pour le budget

La rencontre pour la présentation du budget aura lieu le mardi 8 novembre prochain à 8 h 30 au moyen de la plateforme Zoom. Tous les maires et directeurs généraux y sont invités.

2022-10-19-8

8. PROCHAINE SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF LE MERCREDI 9 NOVEMBRE 2022 À 19 H À TROIS-PISTOLES ET PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL LE MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022 À 19 H À NOTRE-DAME-DES-NEIGES

La prochaine séance du Comité administratif aura lieu le mercredi 9 novembre 2022 à 19 h à Trois-Pistoles et la prochaine séance du Conseil aura lieu le mercredi 23 novembre 2022 à 19 h à Notre-Dame-des-Neiges.

2022-10-19-9

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

2022-10-19-10

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Mario St-Louis de lever la séance à 20 h 30.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG /SEC.-TRÉS.

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.